



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le 23/02/2026
ID : 081-218102713-20260219-DC260219013-AR

**DECISION N° DC-260219-013
(Commande Publique)**

**Marché Sans Publicité Ni Mise en Concurrence
« Bureau de Contrôle dans le cadre des travaux CVC, Faux Plafond et Eclairage de l'Ecole
Louisa Paulin »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2122-8 permettant à l'acheteur de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque le besoin est inférieur aux seuils réglementaires ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-240229-0032 du 29 février 2024 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu la demande de devis réalisée auprès de trois opérateurs économiques spécialisés dans le contrôle technique réglementaire, conformément aux bonnes pratiques visant à assurer une utilisation optimale des deniers publics ;
- Vu les trois devis reçus et analysés, à savoir :
 - DEKRA – Montant total avec options : 9 140 € HT
 - BUREAU VERITAS CONSTRUCTION – Montant total avec options : 7 585 € HT
 - ALPES CONTRÔLES – Montant total avec options : 11 120 € HT
- Considérant que l'offre de la société BUREAU VERITAS répond le mieux aux attentes de la Commune au regard du prix, du nombre de visites, des délais d'intervention compatibles avec le calendrier des travaux ;
- Considérant que le montant de la dépense est inférieur au seuil permettant de recourir à un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

DÉCIDE,

- Article 1.** De signer le bon de commande correspondant, fondé sur le devis de la société **BUREAU VERITAS** (ZA Albipole - 8 av. de la Martelle 81150 Terssac) pour un montant total de 7 585 € HT.
- Article 2.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la Collectivité.
- Article 3.** De mentionner que la présente décision sera publiée conformément à la réglementation en vigueur puis portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 19 février 2026
Le Maire,

Raphaël BERNARDIN

Délai et recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Parc Georges Spénale - 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe
Tél. : 05.63.40.22.00 - Email : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr